

[Jurisprudence] Contrôle de la DREAL et droit au silence : précisions à propos de la notion d'audition

Réf. : Cass. crim., 6 juin 2023, n° 22-86.685, F-B [N° Lexbase : A24279YK](#)

N6664BZT



par **Tom Bonnifay, Avocat associé, Vouland-Grazzini & Associés**

le 22 Septembre 2023

Mots-clés : DREAL • contrôle • déclarations spontanées • voie publique • droit au silence

Les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) peuvent recueillir les déclarations spontanées d'une personne contrôlée sur la voie publique sans l'informer au préalable de son droit de garder le silence. La Cour de cassation estime que, dans ce cas précis, la notification du droit au silence n'est pas nécessaire car les agents n'effectuent pas une audition mais procèdent à un simple recueil de déclarations.

La capacité de constater et de rechercher les infractions pénales n'est pas réservée aux seuls policiers et gendarmes.

Des fonctionnaires et agents non visés par le Code de procédure pénale peuvent être autorisés par des lois spéciales à exercer certaines fonctions de police judiciaire afin de constater des infractions spécifiques (C. proc. pén., art. 15, 4° [N° Lexbase : L6518MGJ](#)). Ces habilitations figurent dans divers textes, notamment le Code de l'environnement et le Code du travail.

Toutefois, ces fonctionnaires et agents ont une « capacité minimale » en matière de police judiciaire [\[1\]](#). Leurs attributions sont strictement limitées aux infractions et aux actes de police judiciaire prévus par les textes spéciaux (C. proc. pén., art. 28 [N° Lexbase : L5525LZN](#)). S'ils outrepassent leur champ de compétence ou les pouvoirs qui leur sont accordés, ils commettent un détournement de procédure, entraînant la nullité des actes réalisés (Cass. crim., 18 décembre 1989, n° 89-81.659 [N° Lexbase : A0788CIZ](#)).

En ce qui concerne les auditions, l'article 28, alinéa 5, du Code de procédure pénale précise que lorsque le texte d'habilitation autorise spécialement ces fonctionnaires et agents à y procéder, ils doivent appliquer les garanties prévues en matière d'audition libre par l'article 61-1 du même code [N° Lexbase : L7280LZN](#), et notamment informer le suspect de son droit de garder le silence.

Ce principe est-il applicable lorsque ces fonctionnaires ou agents ne font que recueillir sur la voie publique les observations spontanées d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ?

L'arrêt commenté incite à une réflexion intéressante à ce sujet.

En l'espèce, dans le cadre de leur mission de contrôle des conditions de travail dans le transport routier, les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) procédaient au contrôle d'un ensemble routier et de son chauffeur. Les agents de la DREAL sont habilités à effectuer de tels contrôles en vertu de l'article L. 3315-1 du Code des transports [N° Lexbase : L7606INZ](#).

Après avoir analysé le chronotachygraphe numérique du camion, ils constataient une anomalie dans l'enregistrement des temps de conduite. Ils en concluaient que le chauffeur avait utilisé un aimant pour neutraliser le capteur de la boîte de vitesses, ce qui empêchait l'enregistrement des mouvements du véhicule par le chronotachygraphe.

Ils rédigeaient alors un procès-verbal pour constater l'infraction d'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail dans le transport routier, prévue à l'article L. 3315-4 du Code des transports [N° Lexbase : L6589MG7](#). Dans ce procès-verbal, les agents consignaient les déclarations et les dénégations du mis en cause relatives aux faits reprochés.

Par ordonnance pénale, le président du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne déclarait le prévenu coupable des faits reprochés et le condamnait à une amende de 2 969 euros.

Le prévenu formait opposition.

L'enjeu du débat juridique devant le tribunal correctionnel, la cour d'appel et la Cour de cassation concernait moins le fond de l'affaire — la caractérisation de l'infraction poursuivie relève traditionnellement de l'appréciation souveraine des juges du fond (Cass. crim., 13 février 2001, n° 00-84-204 [N° Lexbase : A4114CS8](#) ; Cass. crim., 4 septembre 2001, n° 01-81-378 [N° Lexbase : A5687CML](#) ; Cass. crim., 8 janvier 2019, n° 18-80-746, F-D [N° Lexbase : A9823YSM](#)) — que la régularité formelle du procès-verbal de constatation de l'infraction.

La question posée par le prévenu aux magistrats était la suivante : les agents de la DREAL, ayant identifié des indices d'une infraction commise par la personne contrôlée, peuvent-ils consigner dans un procès-verbal les déclarations spontanées formulées par cette dernière sur la voie publique sans lui notifier préalablement son droit de garder le silence ?

Devant les juridictions de fond, deux argumentations s'opposaient.

D'un côté, le prévenu sollicitait l'annulation du procès-verbal de constatation de l'infraction, arguant que ses déclarations avaient été recueillies par les agents de la DREAL et consignées dans ce document sans que son droit au silence ne lui ait été notifié, alors que des indices d'infraction avaient été relevés à son encontre. Il est à noter que le Code des transports n'autorise l'audition libre que dans deux cas spécifiques : les contrôles d'alcoolémie (C. transp., art. L. 6225-5 [N° Lexbase : L0335MDR](#)) et les contrôles de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (C. transp. art. L. 6225-9 [N° Lexbase : L0339MDW](#)). Par conséquent, les agents de la DREAL ne pouvaient en aucun cas procéder à une audition libre pour l'infraction en question.

D'un autre côté, le parquet soutenait que les déclarations obtenues lors d'un simple contrôle routier sur la voie publique ne constituaient pas une audition libre au sens de l'article 61-1 du Code de procédure pénale et ne nécessitaient donc pas la notification du droit au silence.

Si l'argument du prévenu a été retenu par les juridictions de fond, qui ont accueilli l'exception de nullité et relaxé le prévenu, il a été rejeté par la Cour de cassation au profit de la thèse du ministère public.

Pour casser l'arrêt de la cour d'appel, la Chambre criminelle rappelle que les garanties prévues en matière d'audition libre, y compris le droit au silence, s'appliquent uniquement lorsque les agents procèdent à une audition de la personne suspectée d'avoir commis une infraction. Après examen du procès-verbal, la Chambre criminelle conclut que « les agents habilités en vertu de l'article L. 3315-1 du Code des transports se sont bornés à recueillir les déclarations sommaires de la personne contrôlée sur la voie publique pour vérification de ses conditions de travail. »

En somme, comme les agents de la DREAL n'ont effectué aucun acte d'audition mais un simple recueil de déclarations spontanées, ils n'étaient pas tenus de notifier au prévenu son droit au silence.

À première vue, cette décision n'est pas surprenante. Traditionnellement, le droit au silence vise à protéger la parole de l'individu afin d'éviter qu'elle ne soit influencée par des facteurs externes tels que la pression ou la contrainte des enquêteurs (v. notamment CEDH, 25 février 1993, Req. 82/1991/334/407, Funke c/ France, § 44 [N° Lexbase : A6542AW9](#) ; CEDH, 17 décembre 1996, Req. 43/1994/490/572, Saunders c/ Royaume-Uni, § 68 [N° Lexbase : A8427AWZ](#)).

Toutefois, la notification de ce droit devient moins pertinente quand la personne s'exprime librement, sans subir de contrainte.

En effet, si le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle du droit au silence, liée à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 relatif à la présomption d'innocence [N° Lexbase : L1373A9Q](#) (Const. const., décision n° 2004-492 DC, du 2 mars 2004 [N° Lexbase : A3770DBA](#) ; Const. const., décision n° 2016-594 QPC, du 4 novembre 2016 [N° Lexbase : A4730SC8](#)), il a également précisé que ce droit ne s'oppose pas à ce qu'un individu reconnaisse sa culpabilité de son propre gré, « c'est-à-dire en dehors de tout "chantage", de tout "marchandage", de tout malentendu et de toute contrainte » [\[2\]](#).

Suivant cette logique, la Cour de cassation évalue la nécessité de notifier le droit au silence en fonction du niveau de contrainte auquel l'individu pourrait être soumis lorsqu'il s'exprime. En somme, la notification du droit au silence dépend du contexte dans lequel les déclarations sont recueillies.

Dès lors que l'intéressé n'a pas été interrogé et qu'il n'est pas dans les locaux des enquêteurs, la jurisprudence considère que sa parole est libre et fiable, rendant inutile la notification du droit au silence. C'est pourquoi, les déclarations recueillies au moment de l'interpellation, sur la voie publique à l'occasion d'un contrôle routier, n'ont pas à être précédées de la notification du droit de garder le silence (Cass. crim., 1er mars 2016, n° 14-87.368 [N° Lexbase : A0816QYU](#) ; Cass. crim., 23 janvier 2018, n° 17-81.035, F-D [N° Lexbase : A8589XBQ](#) ; Cass. crim., 22 janvier 2019, n° 18-82.026, FS-D [N° Lexbase : A3154YUD](#)).

À l'inverse, lorsque l'intéressé est placé en garde à vue sous la contrainte des enquêteurs, ces derniers ont interdiction de dresser procès-verbal de déclarations spontanées tenues hors audition et hors présence de l'avocat, sous peine de méconnaître ses droits au silence et à l'assistance d'un conseil (Cass. crim., 25 avril 2017, n° 16-87.518, F-P+B [N° Lexbase : A2830WBG](#)).

Cette interprétation est toutefois fortement critiquable au regard de la philosophie même du droit au silence, comme en témoignent les dernières évolutions de la procédure pénale.

En 2021, le Conseil constitutionnel a rendu quatre décisions imposant la notification du droit de se taire dans différents contextes judiciaires, en matière la détention provisoire (Cons. const., décision n° 2020-886 QPC, du 4 mars 2021 [N° Lexbase : A66394IQ](#)), de mesures de sûreté en général (Cons. const., décision n° 2021-920 QPC, du 18 juin 2021 [N° Lexbase : A39894WN](#)), d'enquête de personnalité par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (Cons. const., décision n° 2021-894 QPC, du 9 avril 2021 [N° Lexbase : A89634NB](#)), ou d'audiences de la chambre de l'instruction statuant sur une requête en nullité d'une mise en examen, du règlement du dossier ou d'une ordonnance de placement en détention provisoire (Cons. const., décision n° 2021-895/901/902/903, du 9 avril 2021 [N° Lexbase : A89644NC](#)).

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 [N° Lexbase : L3146MAR](#) a par la suite modifié l'article préliminaire III, consacrant le droit au silence de manière très générale. Ce texte ne segmente pas le droit au silence ; il s'applique autant au simple recueil d'observations qu'à l'interrogatoire, indépendamment du lieu où ces éléments sont collectés.

Il est désormais rédigé ainsi : « En matière de crime ou de délit, le droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés est notifié à toute personne suspectée ou poursuivie avant tout recueil de ses observations et avant tout interrogatoire, y compris pour obtenir des renseignements sur sa personnalité ou pour prononcer une mesure de sûreté, lors de sa première présentation devant un service d'enquête, un magistrat, une juridiction ou toute personne ou tout service mandaté par l'autorité judiciaire. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que ledit droit ait été notifié. »

Le rapporteur du texte a insisté sur la systématique de la notification du droit au silence : « Comme il apparaît illusoire d'appliquer expressément ce principe à chaque occurrence du Code de procédure pénale décrivant la rencontre d'un mis en cause avec un magistrat ou un service enquêteur, la Commission a adopté un amendement visant à l'inscrire à l'article préliminaire pour réaffirmer sa prévalence systématique. » [\[3\]](#)

Cette approche est logique. Quiconque est soumis à un contrôle de la police, de la gendarmerie ou de tout autre fonctionnaire habilité, et contre lequel des indices de commission d'infraction ont été relevés, se trouve en situation de contrainte face à l'institution, qu'il soit sur la voie publique ou dans des locaux de police.

Dans cette situation de contrainte, n'est-il pas à craindre que l'intéressé ne s'accuse dans l'espoir d'améliorer sa situation pénale et de mettre fin plus rapidement à cette contrainte ?

De plus, comment distinguer ce qui relève de la déclaration spontanée de ce qui découle d'une question posée par les enquêteurs mais omise dans le procès-verbal ?

La notification du droit au silence doit précéder la parole de l'intéressé non seulement lorsque cette dernière peut être influencée par des éléments extérieurs comme la contrainte physique, mais aussi pour éviter ce genre de situations ambiguës.

Seule cette condition permettra d'assurer l'authenticité des déclarations recueillies.

[\[1\]](#) S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, LexisNexis, 15e édition, 1er septembre 2022, n° 291.

[\[2\]](#) Commentaire de Cons. const., décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 [\[en ligne\]](#).

[\[3\]](#) S. Mazars, Rapport n° 4146 du 7 mai 2021 fait au nom de la Commission des lois sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, pour la confiance dans l'institution judiciaire, Chapitre 5, art. 10, 2. D [\[en ligne\]](#).

